



COUR MARTIALE

Référence : *R c Ogilvie*, 2013 CM 4025

Date : 20131010

Dossier : 201309

Cour martiale permanente

Base des Forces canadiennes Trenton
Trenton (Ontario), Canada

Entre :

Sa Majesté la Reine

- et -

Caporal D.M. Ogilvie, contrevenant

Sous la présidence du lieutenant-colonel J.-G. Perron, J.M.

MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés de vive voix)

INTRODUCTION

[1] Caporal Ogilvie, après avoir accepté et inscrit votre plaidoyer de culpabilité à l'égard du premier chef d'accusation, la Cour vous déclare maintenant coupable de cette infraction. Le premier chef d'accusation, relatif à l'infraction de désobéissance à un ordre légitime, a été déposé en vertu de l'article 83 de la *Loi sur la défense nationale*. Vous aviez aussi inscrit initialement un plaidoyer de culpabilité à l'égard du quatrième chef d'accusation, relatif à l'infraction consistant à insulter verbalement un supérieur, une accusation déposée en vertu de l'article 85 de la *Loi sur la défense nationale*. Le poursuivant a retiré les deux autres chefs d'accusation après votre plaidoyer. Toutefois, après avoir entendu une partie de votre témoignage lors de la phase initiale de détermination de la peine du procès, la Cour en est venue à la conclusion qu'il était dans l'intérêt de la justice que votre plaidoyer soit remplacé par un plaidoyer de non-culpabilité. Il s'est ensuivi un procès relativement à ce chef d'accusation, ce à quoi vous

ne vous êtes pas objecté, et vous avez été déclaré coupable de l'infraction sous ce chef. La Cour doit maintenant déterminer une peine juste et appropriée en l'espèce.

[2] Le sommaire des circonstances, à l'égard duquel vous avez formellement admis que les faits y énoncés constituent une preuve concluante de votre culpabilité, fournit à la Cour certaines des circonstances entourant la perpétration de ces infractions. Votre témoignage ainsi que les témoignages de l'adjudant Duggan et du sergent Mulvihill informent la Cour au sujet des autres faits de l'espèce.

[3] Le 27 août 2012, l'adjudant Duggan vous a avisé que vous seriez en service pendant la longue fin de semaine. Vous lui avez dit que vous ne pourriez pas accomplir la tâche parce que vous preniez des médicaments pour vous aider à dormir. L'adjudant Duggan vous a dit que vous devriez accomplir la tâche à moins que vous ayez une fiche médicale du 24^e Centre des services de santé des Forces canadiennes indiquant que vous ne pouviez pas le faire.

[4] Le 28 août 2012, vous vous êtes présenté au bureau de l'adjudant Duggan, et vous l'avez avisé que le 24^e Centre des services de santé des Forces canadiennes ne vous avait pas fourni de fiche médicale. L'adjudant Duggan vous a alors avisé que vous devriez être en service pendant la longue fin de semaine. Peu après, un autre membre de l'unité du caporal Ogilvie, le caporal-chef Kavanaugh, a constaté que vous étiez mécontent. Le caporal-chef Kavanaugh a informé le sergent Mulvihill que vous étiez mécontent. L'adjudant Duggan et le sergent Mulvihill sont sortis vous voir près de la piste d'entraînement.

[5] L'adjudant Duggan et le sergent Mulvihill sont allés vous voir. Vous étiez assis sur la pelouse en train de fumer une cigarette. L'adjudant Duggan vous a dit de vous lever et d'éteindre la cigarette. Vous avez obéi à ces ordres. La conversation a été décrite par le caporal Ogilvie, l'adjudant Duggan et le sergent Mulvihill comme détendue au début, mais la tension a monté au fil des échanges. L'adjudant Duggan vous a ordonné par la suite de boutonner un bouton de votre chemise et de vous tenir au garde-à-vous; vous n'avez pas obéi à ces ordres. Vous étiez mécontent et en colère contre l'adjudant Duggan et, comme vous l'avez affirmé dans votre témoignage, vous vous êtes éloigné parce que vous craigniez d'en venir aux coups. Vous vous éloigniez de l'adjudant Duggan lorsque vous avez dit [TRADUCTION] « Fuck it, fuck you, accusez-moi, je m'en fous. »

[6] Comme l'a indiqué la Cour d'appel de la cour martiale, la détermination de la peine est un processus fondamentalement subjectif et individualisé au cours duquel le juge du procès a l'avantage d'avoir vu et entendu tous les témoins, et c'est l'une des tâches les plus difficiles que le juge du procès doit remplir. La Cour d'appel de la cour martiale a clairement affirmé que les objectifs fondamentaux de la détermination de la peine figurant au *Code criminel* s'appliquent dans le contexte du système de justice militaire et que le juge militaire doit en tenir compte au moment de déterminer une peine. L'objectif fondamental de la détermination de la peine est de favoriser le respect

de la loi et la protection de la société, ce qui comprend les Forces canadiennes, par l'infliction de sanctions justes qui visent au moins un des objectifs suivants :

- (a) dénoncer le comportement illégal;
- (b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;
- (c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;
- (d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;
- (e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;
- (f) susciter la conscience de leur responsabilité chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

La cour doit décider si la protection du public serait mieux assurée par la dissuasion, la réinsertion sociale ou la dénonciation, ou une combinaison de ces facteurs.

[7] Les dispositions du *Code criminel* en matière de détermination de la peine, soit les articles 718 à 718.2, établissent un processus individualisé au cours duquel la cour doit tenir compte, en plus des circonstances de l'infraction, de la situation particulière du contrevenant. La peine doit également être semblable aux autres peines appliquées en de semblables circonstances. Le principe de la proportionnalité constitue un élément central de la détermination de la peine. Le principe de proportionnalité exige que la sanction n'exécède pas ce qui est juste et approprié, compte tenu de la culpabilité morale du délinquant et de la gravité de l'infraction.

[8] La cour doit également infliger une peine qui soit la sanction minimale nécessaire pour maintenir la discipline. La peine vise essentiellement à rétablir la discipline chez le délinquant et dans la collectivité militaire, car la discipline est une condition fondamentale de l'efficacité opérationnelle de toute force armée.

[9] La poursuite laisse entendre que les principes suivants de détermination de la peine s'appliquent en l'espèce : l'effet dissuasif général et l'effet dissuasif spécifique. La poursuite a cité trois décisions pour faire valoir que la peine minimale à imposer en l'espèce est blâme et une amende de 2000 \$.

[10] L'avocat de la défense affirme qu'une réprimande constituerait la peine appropriée. Lorsque la Cour lui a demandé quel montant il suggérerait si la Cour devait décider qu'une amende constituait une peine appropriée, il a répondu qu'un montant maximal de 500 \$ serait adéquat.

[11] J'énoncerai maintenant les circonstances aggravantes et les circonstances atténuantes dont j'ai tenu compte pour déterminer la peine appropriée en l'espèce. Je considère que les circonstances suivantes sont atténuantes :

- (a) vous avez inscrit un plaidoyer de culpabilité à l'égard d'un des quatre chefs d'accusation figurant sur l'acte d'accusation. Par conséquent, un plaidoyer de culpabilité sera habituellement considéré comme un facteur atténuant. Cette façon de procéder n'est généralement pas considérée comme étant en contradiction avec le droit au silence et le droit d'attendre que la poursuite prouve la culpabilité hors de tout doute raisonnable à l'égard des accusations déposées mais est considérée comme un moyen pour les tribunaux d'imposer une peine plus clémentine parce qu'un plaidoyer de culpabilité signifie habituellement que les témoins n'auront pas besoin de témoigner et les coûts liés à une instance judiciaire seront considérablement réduits. De plus, un plaidoyer de culpabilité est habituellement interprété comme signifiant que l'accusé veut assumer la responsabilité de ses actes illicites et des torts causés par suite de ces actes;
- (b) ce facteur atténuant a un certain poids en l'espèce, mais ce poids est diminué par le fait que vous n'admettez pas vraiment toute la responsabilité de vos actes et vous ressentez le besoin de blâmer autrui pour tout ce qui vous arrive. J'en aurai davantage à dire à ce sujet plus tard. En outre, contrairement à ce que votre avocat a laissé entendre, ce plaidoyer n'a pas vraiment permis de grandes économies de temps ni de ressources. Cependant, vous n'avez pas retiré votre plaidoyer de culpabilité à l'égard du premier chef d'accusation, et j'en tiendrai compte à titre de facteur atténuant;
- (c) vos actes ont été spontanés, comme c'est le cas dans la plupart des situations de ce genre. Vos difficultés psychologiques ont joué un certain rôle dans cette situation; j'en tiendrai compte, et j'élaborerai plus avant sur ce sujet plus loin dans ma décision;
- (d) le paragraphe 2 de l'article 112.48 des *Ordonnances et règlements royaux* dispose que la cour doit « tenir compte de toute conséquence indirecte du verdict ou de la sentence. » Il appert que vous serez libéré des Forces canadiennes pour des raisons médicales dans un proche avenir. Il s'agit d'une mesure administrative qui n'est pas directement reliée aux infractions dont il est ici question; il ne s'agit pas d'une conséquence indirecte du verdict ni de la sentence. Je ne considérerai pas cela comme un facteur atténuant. Je ne suis pas d'accord avec votre avocat lorsqu'il affirme que cette libération pour des raisons médicales élimine la nécessité d'un effet dissuasif spécifique lors de la détermination de la peine appropriée. Encore une fois, j'élaborerai plus avant sur ce point plus loin dans ma décision;

- (e) je conviens avec votre avocat qu'aucun de vos pairs n'était présent lorsque vous avez perpétré ces infractions et qu'il n'y a aucune preuve d'atteinte au bon ordre et la discipline généraux de votre unité ou de l'escadre. Vous n'avez pas été violent. Vous êtes parti avant de perdre complètement la maîtrise de vous-même, et cela milite en votre faveur.

[12] Je traiterai maintenant des circonstances aggravantes :

- (a) l'infraction de désobéissance à un ordre légitime d'un officier supérieur est objectivement une des infractions les plus graves prévues au *Code de discipline militaire* puisque la peine maximale est l'emprisonnement à perpétuité. L'infraction d'insubordination est objectivement une infraction grave puisque la peine maximale est la destitution ignominieuse des services de Sa Majesté;
- (b) vous avez choisi de vous enrôler au sein des Forces canadiennes, et vous savez l'importance que revêtent la discipline, le respect de la chaîne de commandement et l'obéissance aux ordres. La Cour d'appel de la cour martiale a affirmé ce qui suit au sujet de la gravité de l'infraction de désobéissance à un ordre légitime dans l'arrêt *R c Liwyj*, 2010 CACM 6 : « l'infraction prévue à l'article 83 de la *Loi sur la défense nationale* témoigne du fait que l'obéissance aux ordres constitue le principe fondamental de la vie militaire. » Chaque membre des Forces canadiennes a l'obligation légale d'obéir aux ordres légitimes d'un officier supérieur (voir l'article 19.015 des *Ordonnances et règlements royaux*);
- (c) cependant, ces infractions, dans le contexte où elles sont survenues, ne sont pas aussi graves, d'un point de vue subjectif, que d'autres infractions similaires dont des cours martiales ont eu à traiter. Ces propos ne signifient pas que la Cour vous pardonne votre conduite. Vous avez essentiellement décidé d'agir comme bon vous semblait. Bien que je sois prêt à admettre que vos difficultés psychologiques ont pu jouer en l'espèce, les démarches que vous avez faites pour tenter de composer avec vos problèmes psychologiques ne sont pas impressionnantes;
- (d) vous aviez presque 34 ans au moment des infractions, et vous étiez soldat depuis 11 ans et 7 mois. Vous avez été promu à votre rang actuel en 2005. Je ne suis pas d'accord avec votre avocat pour dire que vous pouvez être considéré comme un jeune contrevenant. Vous saviez que ce genre de conduite n'est pas toléré au sein des Forces canadiennes. En somme, vous étiez assez vieux et vous aviez assez d'expérience pour savoir que vous ne deviez pas agir ainsi;

- (e) votre fiche de conduite indique deux accusations d'ASP (absence sans permission). Ainsi, vous n'êtes pas un délinquant primaire. Ces deux accusations ne sont pas identiques aux accusations dont la Cour est saisie, mais elles démontrent un manque d'autodiscipline de votre part. En outre, votre explication à l'accusation du 5 janvier 2012 démontre encore une fois un refus d'assumer pleinement la responsabilité de vos actes.

[13] Je conviens avec votre avocat que la pièce 20 confirme que vous n'étiez pas apte à accomplir les tâches qui vous avaient été assignées. Vous avez affirmé dans votre témoignage que vous aviez initialement demandé à ce que les restrictions à l'emploi pour des raisons d'ordre médical qui étaient pratiquement identiques à celles figurant à la pièce 20 soient levées au début de 2012 parce que vous vouliez être déployé. Ces restrictions ont été imposées de nouveau le 29 août 2012. Cela aide peut-être à comprendre la situation du 28 août, mais cela n'excuse pas votre conduite.

[14] Je conviens avec votre avocat que vous n'êtes pas aussi mauvais que le poursuivant l'a dit; c'est rarement le cas. J'ai examiné avec soin les pièces 8 à 18, à savoir quatre rapports de cours, un rapport d'appréciation du rendement (RAR), une lettre d'appréciation, trois revues du développement du personnel (RDP), un avertissement écrit et une mesure corrective – counseling initial pour la période de 2001 à 2009. Je dirais que deux rapports de cours (pièces 17 et 18), un RDP (pièce 16), un RAR (pièce 12) et la lettre d'appréciation (pièce 13) sont de bons rapports de votre rendement, voire d'excellents rapports. Je dirais que deux rapport de cours (pièces 8 et 9), l'avertissement écrit (pièce 10) et la mesure correctrice – counseling initial (pièce 11) sont des rapports insatisfaisants au sujet de votre rendement. Les RDP dont vous avez fait l'objet du 1^{er} bataillon des services et de la Force opérationnelle de l'Afghanistan 1-08 NSE (pièces 14 et 15) comportent des commentaires très élogieux dans la section relative aux points forts mais indiquent que [TRADUCTION] « vous devez tâcher de préserver votre maîtrise de vous-même » (pièce 14) et que vos [TRADUCTION] « tendances à la confrontation doivent être canalisées vers la résolution de problèmes au lieu de seulement vous en plaindre » (pièce 15) dans la section relative aux points à travailler.

[15] Les pièces 21 et 23 indiquent que vous avez été envoyé en counseling et mis en probation en septembre 2010 pour une période d'un an. On ne m'a fourni aucun autre renseignement sur votre rendement ou votre conduite sous la forme de RER ou de RDP pour la période de 2009 à ce jour. Vous avez réussi à fournir un bon rendement au cours de votre carrière, mais certains des éléments de preuve, plus précisément l'avertissement écrit, le counseling initial et les pièces 8, 9, 14 et 15 confirment que vous avez toujours éprouvé des difficultés à vous discipliner et à respecter l'autorité légitime.

[16] J'ai soigneusement examiné les deux rapports d'évaluation psychologique correspondant aux pièces 21 et 23. Je vous incite fortement à en faire de même. Je ne citerai pas d'extraits de ces rapports, mais voici ce qu'ils amènent à conclure : vous êtes

immature, vous êtes incapable de gérer votre colère, vous avez tendance à exagérer les symptômes de l'ESPT que vous éprouvez, vous avez peu de recul par rapport à vos difficultés psychologiques et vos problèmes interpersonnels, et votre motivation à vous faire traiter paraît douteuse. Vous rationalisez, vous faites du déni et vous blâmez autrui pour vos problèmes.

[17] Les psychiatres n'ont rien à gagner ni rien à perdre dans leur évaluation de vous. Ils ont exprimé certains doutes au sujet de votre crédibilité sur le fondement d'entretiens et de vos résultats à des tests. Vous avez dit au docteur Pollock que votre libération pour le motif prévu au point 5f) entraînerait la perte de votre pension militaire et d'autres avantages. Vous avez également dit au docteur Patterson que vous aviez hâte de quitter l'armée, mais seulement si l'on vous accordait une libération pour des motifs d'ordre médical. Le système médical vous a offert à de nombreuses occasions la possibilité d'assister à des séances de counseling ou de suivre certains programmes ciblés, mais vous n'avez pas saisi ces occasions. Vos antécédents de problèmes sur les lieux de travail, plus précisément votre difficulté à interagir convenablement avec les représentants de l'autorité, ont commencé bien avant votre déploiement en Afghanistan.

[18] Vous croyez fermement que vous souffrez d'un ESPT, et vous réagirez si quiconque remet en question votre autodiagnostic. Il se peut bien que vous souffriez d'un ESPT, mais les rapports psychologiques n'étaient pas pleinement votre point de vue à ce sujet, et les différents psychiatres ont bien expliqué pourquoi ils ne peuvent pas poser ce diagnostic sans aucune réserve.

[19] Je vous crois lorsque vous dites que voir des gens mourir vous a fait une vive impression. Vous avez dit que vous regardiez un compagnon d'armes dans les yeux lorsqu'il est mort. Vous étiez aux côtés d'un policier afghan lorsqu'il est mort de blessures par balles. Vous étiez présent lorsque votre BOA a été attaquée à la roquette. Vous avez dit qu'aucune formation au sein des Forces canadiennes ne pouvait vous préparer à cela.

[20] Voici ce que je peux vous dire. J'ai tenu une personne dans mes bras, j'ai regardé dans ses yeux, et je l'ai vue prendre son dernier souffle. Il n'y a rien dans la vie qui puisse vous préparer au choc émotionnel et psychologique de voir quelqu'un mourir. Ce que vous devez faire, c'est composer avec la situation et tenter de vous aider. La première étape consiste à vous regarder dans le miroir et à vous demander si vous tentez réellement de vous aider ou si vous trouvez des excuses à votre conduite. Il y a des gens qui vous veulent du bien qui peuvent vous aider. Le système médical des Forces canadiennes est là pour vous aider. Vous devez faire les premiers pas. Si vous ne le faites pas, votre incapacité à vous contrôler vous causera toujours des problèmes dans la vie.

[21] Vous avez fait des choix, et maintenant, vous devez assumer la responsabilité de ces choix. Bien que le docteur Patterson ait écrit dans son rapport qu'un châtement n'était pas susceptible de modifier votre comportement, j'en suis arrivé à la conclusion que je dois imposer une peine qui vous fera clairement comprendre ainsi qu'à autrui que

ce type de conduite est inacceptable et que nous n'accepterons pas ce type de conduite de la part d'un soldat. Une peine clémente, comme le proposait votre avocat, ne ferait que passer l'éponge sur votre conduite et renforcerait votre croyance que vous n'étiez pas responsable de vos actes. J'ai conclu que la dissuasion spécifique et la dénonciation étaient les principaux objectifs de détermination de la peine qui devaient être réalisés en l'espèce.

[22] En même temps, la Cour doit infliger une peine qui soit la sanction minimale nécessaire pour maintenir la discipline. J'ai examiné la jurisprudence présentée par les avocats, et j'en suis venu à la conclusion que la peine suivante vous aidera à assumer la responsabilité de vos actes et, je l'espère, vous aidera à vous réadapter.

POUR CES MOTIFS, LA COUR

[23] Vous **CONDAMNE**, caporal Ogilvie, à une réprimande et à une amende de 1000 \$. L'amende sera payée par versements mensuels de 250 \$ à compter du 15 novembre 2013.

Avocats :

Lieutenant-colonel K.A. Lindstein
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major S. Collins et lieutenant de vaisseau M. Baker, Direction du service d'avocats de la défense
Procureur du caporal D.M. Ogilvie